

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DECEMBRE 2016  
Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal**

**PRESENTS** : MM. RENAU, MARCOS, Y. LAUGE, GALONNIER, JEANNIN, FORTUN, MODENATO, M. LAUGE, Mmes CAMPOURCY, CALAS, BOLZAN, VERDALLE, FERRAND.

**ABSENTS REPRESENTES** : Mme PETITJEAN ayant donné pouvoir à Mme VERDALLE, Mme CALVIA-DURIEZ ayant donné pouvoir à M. MODENATO, Mme CHANNOUFI ayant donné pouvoir à M. JEANNIN, Mme BROCHARD ayant donné pouvoir à M. LAUGE M., M. BERGE ayant donné pouvoir à M. RENAU.

**ABSENTS** : MM. SENEGAS, PEYRE, GUILHEM, VOISIN, Mme AUBERT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Maxime LAUGE.

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Claire ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 25 octobre 2016.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attributions du conseil municipal au maire (délibération du 15 avril 2014) :

DM n° 12 (du 02/11/2016) : Location d'un immeuble communal - Locaux n° 2 et n° 5, place du Marché - Renouvellement du bail commercial dérogatoire pour une période d'une année à SNACKOS PIZZA, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, moyennant un loyer mensuel de 430 €.

## **1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### **➤ Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Mise en conformité des compétences avec les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015**

Monsieur le Maire expose que la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 est le troisième volet de la réforme territoriale. Son objet est de réorganiser la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités.

Depuis sa création par l'arrêté préfectoral n°2007-1-5376 du 26 décembre 2001, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée s'est vu attribuer et/ou transférer des compétences obligatoires, optionnelles, facultatives et supplémentaires.

La loi NOTRe impose aux communautés d'agglomération de mettre en conformité leurs compétences à ses dispositions dans différents délais, et notamment avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour un certain nombre d'entre elles, étant précisé que la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée exerçait déjà la plupart des compétences rendues obligatoires ou optionnelles. En ce sens, l'article L. 5216-5 du CGCT a été modifié.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit qu'à défaut d'avoir modifié ses compétences à temps, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée se verrait imposer par le Préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, au plus tard six mois après l'échéance prévue. Ce même article prévoit que le transfert de compétences n'est acté que s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Chaque conseil municipal dispose d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur le transfert, à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée exerce actuellement quatre compétences optionnelles : « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », « Assainissement des eaux usées », « Eau », « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». La loi NOTRe prévoit que les communautés d'agglomération doivent exercer au moins trois compétences optionnelles sur les sept listées par le CGCT.

Par conséquent, il vous est proposé de transférer la compétence « Assainissement » dans le champ des compétences facultatives et de confirmer le contenu suivant « Assainissement des eaux usées (à l'exception des eaux pluviales) ».

Enfin, concernant la nouvelle compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », il convient de préciser que la Communauté d'Agglomération disposera, à compter de la prise de compétence, d'un délai de deux ans pour définir cet intérêt. Faute de quoi, la compétence sera exercée en totalité par la Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'acter la suppression de l'intérêt communautaire au 31 décembre 2016 :

- en matière d'actions de développement économique portées par l'Agglomération,
- pour l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et leur intégration à l'Agglomération Béziers Méditerranée,

Décide d'acter le caractère obligatoire au 31 décembre 2016 des compétences suivantes : la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », la « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage », « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », décide de transférer la compétence optionnelle « Assainissement » dans le champ des compétences facultatives et de confirmer ainsi le contenu de cette compétence « Assainissement des eaux usées (à l'exception des eaux pluviales) », prend acte en conséquence des modifications statutaires des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT et qui figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Service commun de médecine préventive : convention tripartite de mutualisation**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 26 septembre 2016 décidant l'adhésion de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au service commun de médecine préventive piloté, à titre dérogatoire, par la ville de Béziers.

Le fonctionnement de ce service commun est réglé par convention qui précise notamment les domaines d'intervention du service, le suivi de son fonctionnement, les locaux, matériels et personnel mis à disposition ainsi que les modalités de refacturation validées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Vu la délibération du 26 septembre 2016 décidant l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au service commun de médecine préventive portée à titre dérogatoire par la ville de Béziers, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de valider la convention tripartite réglant les effets de cette mise en commun et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération. Voté à l'unanimité.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Service commun système d'information géographique mutualisé (SIGMU) : avenant à la convention initiale**

Monsieur le Maire expose que l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs.

Par délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2015, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée a approuvé la création du service Système d'Information Géographique Mutualisé (SIGMU) à l'échelon communautaire. Les communes de Bassan, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers, adhèrent au service depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée en date du 14 septembre 2016 précise que quatre nouvelles communes intègrent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : Alignan-du-Vent, Coulobres, Montblanc et Valros. Trois d'entre elles, Alignan-du-Vent, Coulobres et Valros, souhaitent adhérer au service SIGMU dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dès lors, il convient de signer un avenant à la convention initiale entérinée par les communes adhérentes.

Les règles de fonctionnement du service SIGMU précisées dans les conventions initiales sont inchangées. Elles précisent notamment les modalités financières validées par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC). Le service SIGMU reste composé de quatre agents : un chef de service, deux techniciens SIG affectés à l'agglomération et un technicien SIG affecté aux communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide l'évolution du service Système d'Information Géographique Mutualisé au sein de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, approuve les termes de l'avenant aux conventions passées initialement avec les douze communes adhérentes au 1<sup>er</sup> mars 2015, annexés à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Service commun relais d'assistant(e)s maternel(le)s - RAM : adhésion et convention de mutualisation**

Monsieur le Maire expose que les relais d'assistant(e)s maternel(le)s (RAM) ont été créés par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) afin d'accompagner le développement et l'amélioration qualitative de l'accueil individuel des jeunes enfants. La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux - art.2, confère aux RAM une existence légale.

Les activités d'un RAM s'adressent à deux types de publics :

- les professionnels de l'accueil individuel : assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s par le conseil départemental, candidats à l'agrément, et personnes exerçant au sein du foyer familial dans le cadre de la garde à domicile,
- les familles : parents et enfants âgés de moins de 6 ans.

L'information est le cœur de mission du RAM qui offre aussi des temps de rencontres et d'échanges. Les communes de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée adhèrent depuis 2008 au RAM « Villages » piloté par la ville de Béziers. Au sein de ce dispositif, une animatrice coordonne le travail des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s des communes de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, hors Béziers.

Avec l'objectif d'offrir une plus grande lisibilité sur son périmètre, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée a engagé une réflexion sur l'opportunité de créer un service mutualisé, géré sous la forme d'un service commun. C'est pourquoi, tout au long de l'année 2016, les nombreux échanges avec les partenaires institutionnels et financiers que sont la CAF et le Conseil Départemental ont donné lieu à la proposition d'un scénario consistant à créer un RAM mutualisé avec les douze communes en basculant le RAM « villages » à la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. De ce fait, l'existence d'un RAM à l'échelle intercommunale s'inscrirait dans une dynamique territoriale et permettrait de garantir la cohérence des actions menées. La ville de Béziers, consultée sur ce projet, souhaite garder la gestion du RAM couvrant son territoire au titre de sa compétence « petite enfance ».

Le service commun RAM s'adresse donc à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée invitées à y adhérer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée a, par délibération le 8 décembre 2016, approuvé à l'unanimité le principe de création d'un service commun « RAM intercommunal » au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a également validé les modalités de son fonctionnement réglées par convention dont le modèle est annexé à la présente délibération. Dès lors, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée invite les communes souhaitant intégrer le RAM intercommunal à dénoncer la convention les liant au RAM « Villages » auprès de la ville de Béziers avant le 31 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de dénoncer la convention liant la commune au RAM « Villages » piloté par la ville de Béziers et d'adhérer au service commun relais d'assistant(e)s maternel(le)s au 1<sup>er</sup> janvier 2017, décide de valider la convention réglant les effets de cette mise en commun et Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

➤ **Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée - Convention pour le financement de la desserte en transport périscolaire de la piscine « Muriel Hermine » - Année scolaire 2015/2016**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 13 octobre 2016, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée a décidé de prendre en charge financièrement le transport périscolaire des classes de GS, CP et CE1 de la commune vers la piscine communautaire Muriel Hermine moyennant une participation de la commune arrêtée à 35 % du coût des transports effectivement réalisés, un maximum de 10 séances par classe étant fixé.

Les modalités de définition, de financement et de versement de la participation de la commune sont formalisées dans une convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Le transport des classes de GS, CP et CE1 vers la piscine communautaire est assuré sur la base d'un planning horaires prévisionnel arrêté pour l'année scolaire 2015-2016 d'un commun accord entre les services de l'Education Nationale, le service des piscines de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, le service Transports de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée et le transporteur. Ce planning est transmis aux écoles via les services de l'Education Nationale.

Sur cette base, en fonction des prestations réellement effectuées, le coût total de ce transport pour la période allant de septembre 2015 à juin 2016 s'établit à 7 012,50 € TTC dont 2 454,38 € TTC à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la convention à passer entre la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée et la commune pour le financement de la desserte en transport périscolaire de la piscine communautaire Muriel Hermine telle que sus-exposée, dit que les crédits sont inscrits à l'article 6247 du budget communal et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

➤ **Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée - Inventaire des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

Par délibération du 13 décembre 2016, le conseil municipal a entériné les modifications statutaires prescrites par la loi NOTRe pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.

Un des changements importants introduit par la loi NOTRe consiste en la suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour les Zones d'Activité Économique (ZAE) au 31 décembre 2016.

L'ensemble des ZAE du territoire, existantes ou futures, relèvera donc de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. Ce qui se traduit par un transfert de plein droit des ZAE communales existantes à la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.

Durant l'année 2016, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée a réalisé un inventaire des zones d'activité économique en partenariat avec les communes.

Ainsi des réunions de travail ont été organisées avec les 17 communes composant le territoire communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi qu'avec la communauté de communes du Pays de Thongue. Au terme de ces réunions de concertation, un inventaire établit la liste des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire comme suit :

| <b>Communes</b>        | <b>Nom de la zone d'activité</b>   |
|------------------------|--|
| Alignan-du-Vent        | - Future zone Agri-artisanale<br>(zone 1AUI du PLU)  |
| Béziers                | - Béziers Ouest 1 et 2<br>- Capiscol - Actipolis<br>- Europole<br>- Lotissement de la rue de l'Artisanat<br>- Mercorent<br>- La Méridienne<br>- Technoparc de Mazeran<br>- Site des 9 écluses de Fonsérannes |
| Boujan-sur-Libron      | - Le Monestié  |
| Lignan-sur-Orb         | - ZAE Montauray  |
| Montblanc              | - Quartier des Entreprises de l'Europe   |
| Sauvian                | - Les Portes de Sauvian  |
| Sérignan               | - Bellegarde<br>- Port de plaisance de Sérignan  |
| Servian                | - La Baume   |
| Valras-Plage           | - Port de plaisance de Valras-Plage  |
| Villeneuve-les-Béziers | - La Claudery<br>- La Montagnette<br>- Pôle Méditerranée<br>- Capiscol – Actipolis<br>- La Méridienne  |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de l'inventaire des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire intercommunales et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

➤ **Hérault Energies - Transfert de la compétence infrastructure de charge pour véhicules électriques (IRVE)**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical de Hérault Energies en date du 5 mars 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

Vu l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, et notamment les activités suivantes :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- ◆ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,
- ◆ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du comité syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Considérant que Hérault Energies engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 des statuts d'Hérault Energies, le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement d'Hérault Energies et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, dans les deux ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière.

M. FORTUN souhaite attirer l'attention sur l'article 5.2 du règlement afférent à l'exercice de la compétence IRVE qui précise en b) que « Le syndicat et les collectivités contribuent au financement du déficit éventuel de fonctionnement du service durant les 3 premières années ». Le conseil municipal en prend note.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » à Hérault Energies pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, conformément à l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies, adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence, s'engage à accorder pendant deux ans, à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, s'engage à verser à Hérault Energies les cotisations et participations financières dues en application de l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies, s'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à Hérault Energies, autorise Monsieur le Maire à signer avec Hérault Energies la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat ainsi que la participation financière de la collectivité et les modalités de paiement et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des autres actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision. Voté à l'unanimité.

#### ➤ **SIVU de la Gendarmerie de Murviel - Retrait de deux communes membres**

Monsieur le Maire informe que le comité syndical du SIVU de la Gendarmerie de Murviel les Béziers auquel la commune adhère, a approuvé par délibération du 24 octobre 2016 le retrait des communes de Cazouls les Béziers et Maraussan, couvertes depuis le 15 juin 2016 par la Brigade de Cazouls les Béziers.

Vu la délibération du comité syndical réuni le 24 octobre 2016, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le retrait des communes de Cazouls les Béziers et de Maraussan du SIVU de la Gendarmerie de Murviel les Béziers. Voté à l'unanimité.

## **2. FINANCES**

#### ➤ **Budget 2016 - Décision modificative n° 4 - Virement de crédits**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au virement de crédits suivant :

| Diminution de crédits en dépense                                   |                    | Augmentation de crédits en dépense                    |                    |
|--|--------------------|---|--------------------|
| c/2313 opération n° 117<br>« Construction de salles associatives » | 11 900,00 €        | c/2183 opération n° 13<br>« Mobilier école primaire » | 900,00 €           |
|  |                    | c/2158 opération n° 24<br>« matériel technique »      | 1 000,00 €         |
|  |                    | c/2315 opération n° 50<br>« MBC »                     | 10 000,00 €        |
| <b>Total</b>   | <b>11 900,00 €</b> |   | <b>11 900,00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le virement de crédit proposé. Voté à l'unanimité.

➤ **Budget 2016 - Fonds d'intervention au profit de la coopérative scolaire élémentaire : financement de la classe de neige - Année scolaire 2016-2017**

Monsieur le Maire fait part de la demande de la coopérative scolaire élémentaire concernant le financement de la classe de neige pour l'année scolaire 2016-2017.

Ce projet concerne les élèves de CM1 et CM2, soit 53 élèves du groupe scolaire.

Le coût total du séjour s'élève à 17 500 € et est financé comme suit :

- participation des familles : 9 360 €
- participation coopérative scolaire primaire : 1 600 €
- participation de l'association des parents d'élèves : 200 €

La participation de la commune s'élèverait à 6 340 €.

Considérant l'intérêt pédagogique de l'organisation de classes transplantées, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser à la coopérative scolaire élémentaire la somme de 6 340 € au titre du fonds d'intervention et dit que les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget 2017. Voté à l'unanimité.

➤ **Remplacement de menuiseries école élémentaire - Demande de subvention au titre de la DETR 2017**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le groupe scolaire « Jean Moulin » dont les bâtiments représentent une superficie de 2 600 m<sup>2</sup> a été construit au début des années 80 et nécessitent la réalisation de travaux de réhabilitation visant plus particulièrement à améliorer ses performances énergétiques.

A ce titre, la commune a engagé depuis plusieurs années des actions en faveur des économies d'énergie en améliorant notamment la gestion du chauffage par l'installation d'une gestion technique bâtiment (GTB), en procédant à l'isolation des combles et au remplacement d'une partie des menuiseries de l'école élémentaire.

Ces locaux pleinement utilisés accueillent 8 classes élémentaires, 5 classes maternelles, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'Accueil de Loisirs Périscolaire créé dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes scolaires, ainsi que le restaurant scolaire.

Soucieuse de réduire durablement ses coûts de fonctionnement et d'apporter un meilleur confort aux enfants et personnel encadrant, la commune envisage de continuer en 2017 sa politique énergétique en finalisant la rénovation des menuiseries extérieures de l'école élémentaire.

Ces travaux estimés à 92 935 € HT consisteraient à la fourniture et à la pose d'un ensemble de menuiseries en aluminium : châssis coulissants, portes et volets roulants électriques.

Il ajoute que ces travaux peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat au titre de la DETR.

Considérant nécessaire de poursuivre les actions déjà engagées en faveur des économies d'énergie et plus particulièrement le remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, dit que les crédits seront inscrits à l'article 2313, opération n° 113 du budget communal, dit qu'une aide financière sera demandée au syndicat Hérault Energies au titre du programme : maîtrise de l'énergie et sollicite de la part de M. le Sous-Préfet une aide financière au titre de la DETR 2017, la plus élevée possible et au minimum de 60 %. Voté à l'unanimité.

➤ **Création d'un budget annexe : lotissement « Les jardins du stade » (initialement Les résidences du stade)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AI n° 335, d'une superficie de 16 980 m<sup>2</sup>, située au droit de l'avenue Ingarrigues, de la rue Pierre de Coubertin et de l'avenue Pierre et Marie Curie.

Cette parcelle, classée en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 17 novembre 2008, modifié le 19 septembre 2012, mis en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 9 septembre 2014 et modifié le 26 septembre 2016, est concernée par un projet de lotissement communal d'environ 24 lots d'habitation, y compris le logement social et dont le programme conforme aux contraintes réglementaires, sera précisément défini par le bureau d'études qui sera chargé des études préalables et du suivi des travaux.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stocks spécifique pour ces opérations.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Budget annexe du lotissement : Les jardins du stade ». Ce budget intégrera les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains et sera assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Budget annexe du lotissement : Les jardins du stade » pour la gestion de toutes les opérations relatives à sa réalisation, dit que ce budget sera assujéti à la TVA et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

### 3. COMMANDE PUBLIQUE

#### ➤ **Construction de salles associatives - Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre - Fixation du forfait définitif de rémunération**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 26 novembre 2015 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de salles associatives au cabinet CoO architectes mandataire.

Ce contrat prévoit un forfait de rémunération de 116 280 € HT par application d'un taux de rémunération de 11,4 % au 1 020 000 € HT de travaux initialement prévus.

Le conseil municipal a approuvé par délibération du 26 septembre 2016 l'avant-projet détaillé pour un montant prévisionnel de 1 277 000 € HT.

Selon l'article 8.3 du CCAP, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'établit comme suit : 1 277 000 € x 11,4 % soit 145 578 € HT.

Il convient donc de fixer par avenant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 145 578 € HT.

Considérant la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016 approuvant l'avant-projet détaillé pour un montant de 1 277 000 € HT et considérant les pièces du marché de maîtrise d'œuvre, le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe le forfait définitif de rémunération à 145 578 € HT, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et dit que les crédits sont inscrits à l'article 2313, opération n° 117, du budget communal. Voté à l'unanimité.

### 4. FONCTION PUBLIQUE

#### ➤ **Personnel communal - Mise en place du RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Lignan sur Orb,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public détenant une ancienneté de service au sein de la commune de 6 mois minimum.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- animateurs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux.

#### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),

- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Elle sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption après un délai de carence fixé à 6 mois.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : maintien à titre individuel**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise l'exercice des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : niveau d'encadrement et de responsabilité, nature des missions afférentes au poste,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau de connaissances professionnelles et techniques, degré d'expertise et de complexité des missions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières de service.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement et la mobilisation des compétences pour la réussite des objectifs fixés,
- l'approfondissement des savoirs et l'effort de formation professionnelle,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste et la mise en œuvre des savoirs techniques.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| <b>Cadre d'emplois</b>   | <b>Groupe</b> | <b>Emploi<br/>(à titre indicatif)</b>  | <b>Montant maximal<br/>individuel<br/>annuel IFSE en<br/>€</b> |
|--|---------------|--|--|
| Attachés territoriaux  | Groupe 1      | Direction,<br>secrétariat de mairie    | 36 210   |
| Rédacteurs territoriaux<br>Animateurs territoriaux                                 | Groupe 1      | Chef de service                        | 17 480   |
|  | Groupe 3      | Expertise                              | 14 650   |
| Adjoints administratifs territoriaux<br>Adjoints d'animation territoriaux<br>ATSEM | Groupe 1      | Encadrement de<br>proximité, expertise | 11 340   |
|  | Groupe 2      | Agent d'exécution                      | 10 800   |



## Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- son respect des consignes et de sa hiérarchie.

Les critères retenus sont les critères d'évaluation de la valeur professionnelle définis dans le cadre de l'entretien professionnel ayant reçu l'avis favorable du comité technique du 21 décembre 2015.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et peut, selon le cas, être versé mensuellement.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et est proratisé en fonction du temps de travail.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois  | Groupe   | Emploi (à titre indicatif)          | Montant maximal individuel annuel CIA en € |
|--|----------|-------------------------------------|--|
| Attachés territoriaux  | Groupe 1 | Direction, secrétariat de mairie    | 6 390                                      |
| Rédacteurs territoriaux<br>Animateurs territoriaux                                 | Groupe 1 | Chef de service                     | 2 380                                      |
|  | Groupe 3 | Expertise                           | 1 995                                      |
| Adjoints administratifs territoriaux<br>Adjoints d'animation territoriaux<br>ATSEM | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 1 260                                      |
|  | Groupe 2 | Agent d'exécution                   | 1 200                                      |

## Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

La répartition des montants maximaux pour chaque part ne s'impose pas. En effet, seul le total annuel, soit la somme des 2 parts ne doit pas être dépassée.

| Cat   | Groupe    | Intitulé de Fonctions                                       | Cadre d'emplois         | PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+ CIA) |
|---|-----------|---|-------------------------|--|
| <b>A</b>  | <b>A1</b> | Directeur Général des Services                              | Attachés territoriaux   | 42 600€  |
| <b>B</b>  | <b>B1</b> | Responsable du service animation                            | Animateurs territoriaux | 19 860€  |
|   | <b>B3</b> | Agent chargé des élections et du CCAS – secrétariat général | Rédacteurs              | 16 645€  |
|   |           | Agent chargé de la comptabilité et des ressources humaines  | Rédacteurs              | 16 645€  |
| Agent chargé de la communication, périscolaire, |           | Animateurs territoriaux                                     | 16 645€                 |  |

|          |           |   |  |         |
|----------|-----------|---|--|---------|
|          |           | club ados et ludothèque                           |  |         |
| <b>C</b> | <b>C1</b> | Agent chargé de l'urbanisme – secrétariat général | Adjoints administratifs                                | 12 600€ |
|          |           | Agent chargé de l'état civil et service scolaire  | Adjoints administratifs                                | 12 600€ |
|          |           | Responsable ALP et animateur                      | Adjoints d'animation                                   | 12 600€ |
|          |           | Responsable ALSH et animateur                     | Adjoints d'animation                                   | 12 600€ |
|          | <b>C2</b> | Agent d'accueil                                   | Adjoints administratifs                                | 12 000€ |
|          |           | Animateur ALP et ALSH                             | Adjoints d'animation                                   | 12 000€ |
|          |           | Animateur ALP et ALSH                             | Adjoints d'animation                                   | 12 000€ |
|          |           | ATSEM   | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | 12 000€ |

### Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines indemnités. Les exceptions figurent de manière exhaustive à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 août 2015.

Le RIFSEEP est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés,
- que les cadres d'emplois non concernés par la présente délibération bénéficieront du régime indemnitaire précédemment mis en place selon un versement mensuel à compter du 01/01/2017 en référence au RIFSEEP,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017. Voté à l'unanimité.

#### ➤ Régime indemnitaire - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Modalités de versement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 74 du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP et ajoute qu'à ce jour, seuls les cadres d'emplois des filières administrative, animation et médicosociale peuvent en bénéficier.

Dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels relatifs aux filières technique et culturelle, il propose, en référence au RIFSEEP mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les filières administrative, animation et

médicosociale après avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de l'Hérault, de mensualiser le versement de l'IAT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En effet, les cadres d'emplois non concernés continueront de bénéficier du régime indemnitaire précédemment mis en place par délibération du conseil municipal du 26 mai 2015.

Enfin, il propose de mensualiser le versement de l'IAT des agents relevant de la filière police exclue du dispositif du RIFSEEP.

Vu la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP après avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de l'Hérault du 2 décembre 2016 pour les filières administrative, animation et médicosociale et vu la délibération du 26 mai 2015 fixant le régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la collectivité, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, en l'absence des arrêtés ministériels relatifs aux filières technique et culturelle, et pour une période transitoire, de maintenir pour les agents de ces filières le régime indemnitaire précédemment mis en place et procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à un versement mensuel de l'IAT, décide de maintenir pour les agents relevant de la filière police le régime indemnitaire antérieur et de procéder à un versement mensuel de l'IAT et autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IAT conformément aux dispositions fixées par délibération du conseil municipal du 26 mai 2015. Voté à l'unanimité.

## **5. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

### ➤ **Convention de partenariat tripartite Commune/Association des donneurs de sang bénévoles/Etablissement français du sang**

Face à l'augmentation des besoins en transfusions, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de formaliser par le biais d'une convention tripartite les engagements réciproques de la commune, de l'association des donneurs de sang et de l'Etablissement français du sang, dans le cadre d'actions de promotion du don du sang afin de permettre à un maximum de personnes de participer aux collectes de sang organisées sur la commune.

Après avoir donné lecture du projet de convention à intervenir, il demande au conseil municipal de se prononcer.

Considérant nécessaire de promouvoir le don du sang sur la commune, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de convention à intervenir et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

## **6. QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

La séance est levée à 20 h 19.